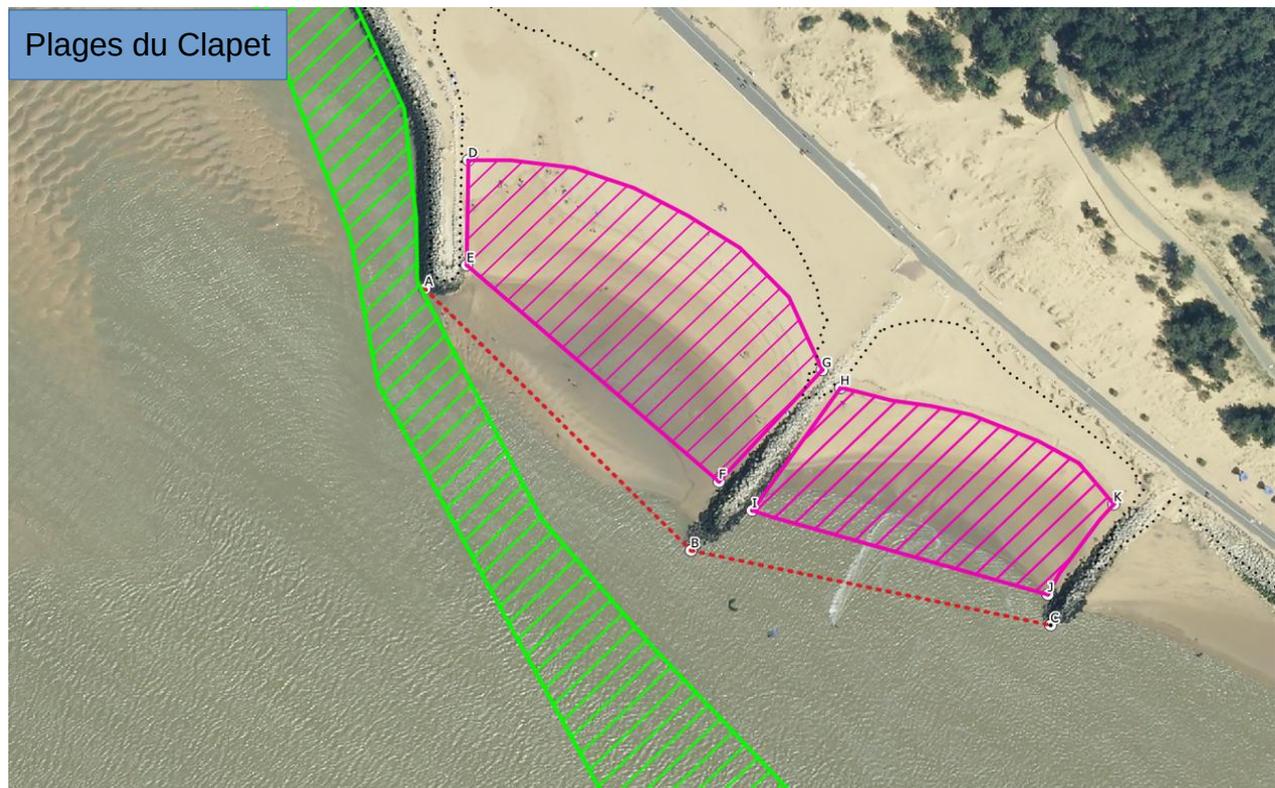


Modifications du Balisage de la plage des Mathes

Proposition de Balisage des plages, avec modifications des arrêtés communaux et PREMAR



Existant

 Chenal du port de la Palmyre

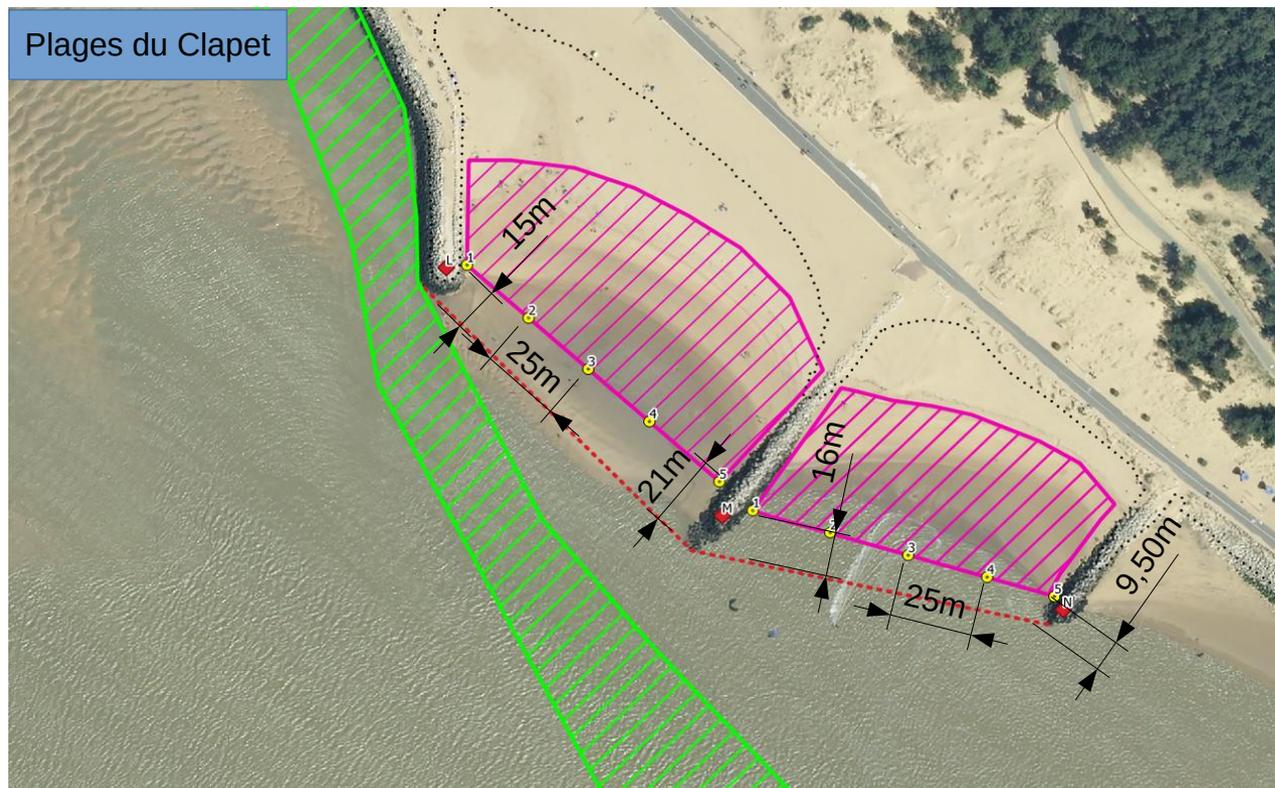
Projet

 Zone de Baignade

 Zone d'exclusion

Modification des zones de baignade en prenant en compte la morphologie des sites et les pratiques.

Proposition de Balisage des plages, avec modifications des arrêtés communaux et PREMAR



Modifications des zones de baignade en prenant en compte les intervalles réglementaires entre les bouées.



Repères L, M et N
vus depuis la mer



Repères L, M et N
vus depuis la plage

En option si il est constaté que les courants sont très fort, il pourra être mis en place une ligne flottante liant toutes les Bouées.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 1991 RELATIF AU BALISAGE ET À LA SIGNALISATION DE LA BANDE LITTORALE MARITIME DES 300 MÈTRES.

ANNEXE I

Forme, dimensions et espacement des bouées

1. Limite extérieure de la bande des 300 mètres
Les bouées sont de forme sphérique ; elles sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre n'est pas inférieur à 0,80 mètre. Elles sont mouillées à intervalles réguliers de 200 mètres environ.
2. Limites latérales des chenaux traversiers
Les bouées sont de forme cylindrique à bâbord et conique à tribord (en accédant au rivage).
Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre ; les bouées suivantes sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre est compris entre 0,40 mètre et 0,60 mètre.
Elles sont mouillées à intervalles :
 - de 50 mètres entre la ligne des 300 mètres et 150 mètres du rivage ;
 - de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ;
 - de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage.
 Dans le cas de chenaux contigus, les bouées matérialisant la limite latérale commune sont de forme sphérique.
3. Limites des zones réglementées à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres
 - 3.1. Dispositions générales
Les bouées sont de forme sphérique ; sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2, leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40 mètre. Pour une zone donnée, elles sont toutes de mêmes dimensions et sont mouillées à intervalles réguliers ; en fonction des dimensions retenues, l'espacement maximal est le suivant :
 - diamètre 0,80 mètre : 100 mètres ;
 - diamètre 0,60 mètre : 50 mètres ;
 - diamètre 0,40 mètre : 25 mètres.
 - 3.2. Zones réservées à la baignade
La limite des zones réservées à la baignade peut également être marquée par des sphères de moindres dimensions (diamètre 0,20 mètre) reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de 5 mètres à 10 mètres.

